



LES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

➤ *La mise en état*

L'obligation de mise en état (MEE) qui pèse sur le BCO et le BJ le cas échéant trouve son fondement dans la loi du 6 août 2015. L'article L. 1454-1-2 s'applique, aux termes de l'article 259 II de cette loi, aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 7 août 2015.

Toutes les instances introduites à compter du 7 août 2015 feront donc faire l'objet d'une mise en état, soit par le BCO, soit par le BJ, en fonction de l'état d'avancement de l'affaire. Par exemple, si l'affaire avait déjà été renvoyée devant le BJ, c'est à lui de mettre en état (c'est-à-dire de fixer un calendrier de procédure).

Les dispositions du décret du 20 mai 2016 relative à la mise en état (art 13 à 16) sont des règles de procédure qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires et qui s'appliquent donc aux instances en cours.

La mise en état des affaires ne relevant pas du greffe mais des conseillers prud'homaux, il conviendra que ceux-ci, au travers de réunions organisées avec le directeur de greffe ou le chef de greffe, déterminent les modalités propres au fonctionnement de chaque juridiction, ces modalités de fonctionnement pouvant être éventuellement actées dans le règlement intérieur du conseil de prud'hommes.

➤ *Dans quels cas est prononcée la caducité ?*

Aux termes de l'article 468 du Code de procédure civile (CPC), le juge peut déclarer la citation caduque si le défendeur ne comparait pas lors de la première audience (Soc. 13 janvier 1999, pourvoi n° 96-45.301, *Bull. V*, n° 21), tant en BCO qu'en BJ.

Cette jurisprudence reste applicable, même après la réforme : "*Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a relevé qu'à la suite de l'acte introductif d'instance, le demandeur avait initialement comparu devant le bureau de conciliation, puis le bureau de jugement, a exactement retenu que sa non-comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés ne constituait pas une cause de caducité de la citation*"

La caducité ne peut donc être prononcée lors d'une deuxième audience quelle qu'en soit sa nature, qu'en application de l'article 469 du Code de procédure civile pour défaut de diligence, à la demande du défendeur.

➤ *Le désaccord des conseillers concernant une mesure d'administration judiciaire*

L'article R.1454-18 du Code du travail prévoit qu'à défaut de conciliation des parties, le bureau de conciliation et d'orientation oriente l'affaire devant le bureau de jugement soit dans sa composition restreinte avec l'accord des parties et si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, soit dans sa composition de quatre conseillers présidés par le juge départiteur si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie.
Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, non susceptible de recours.

Si les conseillers sont en désaccord sur l'orientation de l'affaire, il convient de la renvoyer vers la formation de droit commun à quatre juges.

➤ **L'indemnisation des conseillers**

❖ **dans le cadre de la préparation du BCO**

La Circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes - NOR : JUSB1418984, prévoit qu'un seul conseiller puisse être indemnisé pour la préparation du BCO.

Ce temps de préparation de 30 minutes étant déclaré comme insuffisant par certains conseillers depuis la mise en œuvre de la réforme prud'homale, il conviendra que chaque juridiction puisse trouver des solutions à la préparation des BCO, dans le cadre d'un budget constraint, en tenant compte de la circulaire qui prévoit que « Le mécanisme d'autorisation de dépassement est centralisé au niveau du président du conseil de prud'hommes ».

Il est rappelé toutefois que lors du Conseil supérieur de la prud'homie du 8 juin 2016 ces questions ont été évoquées. Ainsi, a été mis en place un observatoire de la réforme ayant pour but notamment de mesurer les impacts de celle-ci et les ajustements concrets et pratiques qu'il conviendra d'y apporter, notamment sur l'indemnisation des conseillers. En fonction de la pratique au sein des juridictions, les modalités de l'indemnisation pourront éventuellement être revues s'il y a lieu, afin de prendre en compte la phase de mise en état plus importante pour les conseillers prud'hommes.

❖ **dans le cadre de la préparation d'un bureau de jugement avant et après plaidoirie avec le juge du TGI ou en formation de départage**

L'indemnisation des conseillers prud'hommes lorsqu'ils procèdent à l'étude des dossiers examinés, pour préparer le délibéré, est soumise à l'article R. 1423-55 du Code du travail.

Le code du travail distingue les audiences de départage visées à l'article R. 1454-29 des audiences du bureau de jugement dont il existe trois formes prévues à l'article R 1423-35 :

- la composition de droit commun, comprenant deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;
- la composition restreinte, comprenant un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;
- la composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1 du Code du travail, composée de quatre conseillers prud'hommes et du juge du tribunal de grande instance.

La formation qui se réunit en cas d'échec de la conciliation, en application de l'article L. 1454-1-1 du Code du travail, ne résulte pas d'un partage de voix et ne donne pas lieu à une audience de départage. Elle donne lieu à une audience en bureau de jugement.

Ainsi, les conseillers doivent-ils être indemnisés pour l'étude des dossiers plaidés pour préparer le délibéré en application du 2°, d), de l'article R. 1423-55 du Code du travail. Il en va de même pour toutes les activités juridictionnelles pour lesquelles ils se réunissent en bureau de jugement dans sa formation telle que prévue au 2° de l'article L. 1454-1-1 du Code du travail lorsqu'elles sont visées à l'article R. 1423-55 du même code.

S'agissant des conseillers qui siègent en formation de départage, les conditions d'indemnisation ne changent pas. L'étude des dossiers plaidés pour préparer le délibéré reste exclue du champ d'indemnisation lors d'un renvoi en départage.